



ARRETE N° 27/2020

Portant règlementation de la vitesse

Le Maire de la Commune de WILLGOTTHEIM-WOELLENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique dans la commune de WILLGOTTHEIM-WOELLENHEIM ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la vitesse de tous les véhicules est limitée à **40km/heure** sur l'ensemble des voies de circulation de l'agglomération, excepté pour les zones de circulation apaisées, définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, la vitesse de tous les véhicules est limitée à **20km/heure** dans la zone de rencontre : place de la Source

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} décembre 2020, la vitesse de tous les véhicules est limitée à **30km/heure** dans les rues suivantes : rue du Kochersberg, rue des Prés, rue des Saules, rue du Rittweg, rue des Semailles, rue des Tilleuls. Dans ces rues, la circulation se fera en sens unique, sauf desserte locale et riverains.

ARTICLE 4 : L'entrée et la sortie des zones définies aux articles 1, 2 et 3 sont définies et signalées par des panneaux réglementaires de prescription zonale. La limitation à 40km/heure, définie à l'article 1, sera définie et signalée par des panneaux réglementaires au droit de chaque entrée d'agglomération, sur le même support que le panneau EB10 signalant l'entrée de l'agglomération.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Willgottheim

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Truchtersheim (cob.truchtersheim@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- SDIS du Bas-Rhin (arretes.sdis@sdis67.com)
- Centre Technique du Conseil Départemental de Wasselonne (marie-lyne.humann@bas-rhin.fr)
- Compagnie des Transports bas-rhinois, CTBR (exploitation@ctbr67.fr)
- Affichage et archives

Willgottheim, le 26 octobre 2020

La Maire
Claudine HUCKERT

